

GUIDE DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

C'est la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 qui institue un nouveau droit individuel à la Validation des Acquis de l'Expérience. Ainsi que le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 relatif à l'obtention de diplômes, titres ou certifications professionnels, par la VAE.

« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles ».

[Article L.900 -1 du Code du Travail]

SOMMAIRE

Cadre général	page 3
La démarche VAE chez LÉA-CFI.....	page 7
Les différents supports à renseigner par le candidat à la VAE	page 11
Le Formulaire CERFA	page 11
Le dossier de validation et de preuves.....	page 13
Cadre légal de la VAE	page 14

CADRE GÉNÉRAL DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Qu'est-ce que la VAE ?

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est un droit individuel instauré par la loi de modernisation sociale parue le 17 janvier 2002 et son décret du 26 avril 2002. Elle ouvre la possibilité d'obtenir un titre ou un diplôme sur la base d'une expérience professionnelle, et non plus seulement au terme d'un parcours de formation.

A quelles conditions pouvez-vous en bénéficier ?

Seule condition exigée : pouvoir justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins 1 année**, en rapport avec le titre ou le diplôme visé. Cette expérience peut avoir pour cadre une activité salariée, non-salariée ou bénévole, exercée en continu ou non. Elle doit être jugée recevable par l'établissement certificateur.

Quels titres ou diplômes sont accessibles à la VAE ?

Les diplômes ou titres professionnels délivrés par l'État, les diplômes délivrés au nom de l'État par un établissement consulaire ou privé, les certificats de qualifications de branche. Pour être ouverts à la VAE, ils doivent être enregistrés sur le [Répertoire National des Certifications Professionnelles](#).

Qui attribue le titre ou diplôme ?

C'est l'établissement délivrant le titre ou diplôme par la voie classique qui est également chargé de la délivrance du titre ou diplôme de la VAE. Il désigne à cet effet un Jury de validation composé d'au moins 1/4 de représentants qualifiés des professions (pour moitié employeurs, pour moitié salariés) avec le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

IMPORTANT : le titre ou diplôme est le même, qu'on l'obtienne par la voie classique de la formation ou par celle de la VAE.

Où passer votre demande ?

La demande initiale est à déposer auprès de l'établissement délivrant le titre ou diplôme. C'est cet établissement qui vérifie la recevabilité de votre demande : à savoir la durée et la nature de votre expérience en lien avec le titre ou diplôme visé. Ce n'est qu'une fois votre candidature déclarée recevable que le dossier peut être constitué et déposé. Au cours de la même année civile vous ne pouvez déposer pour le même titre ou diplôme qu'une seule demande, et vous ne pouvez dépasser trois demandes pour des titres ou diplômes différents.

Comment apporter la preuve de vos expériences et de vos compétences ?

Par la constitution d'un dossier soumis à l'examen du Jury. Celui-ci devra comporter des documents rendant compte de vos expériences (portefeuille de preuves) ainsi que des attestations de formations suivies et, le cas échéant, des titres ou diplômes déjà obtenus. L'établissement prévoit également un entretien avec le Jury.

Pouvez-vous obtenir la totalité d'un titre ou diplôme par la VAE ?

Oui, le Jury peut attribuer la totalité du titre ou diplôme visé s'il juge que vous maîtrisez l'ensemble des compétences attestées.

Si le Jury ne valide qu'une partie des compétences attendues, comment pouvez-vous accéder à la totalité du titre ou diplôme ?

Le Jury peut décider de ne valider qu'une partie de vos compétences acquises, et il en expliquera les raisons au cours de l'entretien. Dans ce cas, vous devrez vous soumettre à un contrôle complémentaire des compétences acquises, soit par la formation, soit par un complément d'expérience professionnelle. Il n'y a pas de délai pour représenter les compétences manquantes devant le Jury.

Pouvez-vous être aidé à préparer le dossier de candidature à la VAE ?

Oui, vous pouvez demander un accompagnement, notamment pour vous aider à décrire les activités exercées et les mettre en relation avec celles exigées par le titre ou diplôme visé.

La VAE est –elle payante ?

La VAE a un coût dont le montant est variable selon votre situation* et suivant que l'on choisisse tout ou partie de la prestation :

- frais liés au traitement de votre candidature (éligibilité à la VAE)
- frais liés à l'accompagnement (constitution du dossier de VAE)
- frais liés à l'étude technique du dossier et à la présentation devant le Jury

La VAE fait partie du champ de la formation professionnelle continue. Elle peut donc faire l'objet d'aides financières dans le cadre de dispositifs légaux.

*En fonction de votre situation, LÉA-CFI vous établira un devis personnalisé.

Tableau des cadres de financements possibles

PUBLICS	FINANCEURS POSSIBLES	CADRE DE FINANCEMENT
Salariés	Votre entreprise Votre compte CPF	Prise en charge sur le plan de développement des compétences de votre entreprise Congés VAE sur le temps de travail
Agents de la fonction publique	L'administration des établissements publics Votre compte CPF	Dans le cadre de leur plan de formation
Non-salariés, travailleurs indépendants, TNS, artisans, etc...	Fonds d'assurance formation qui gère votre contribution et fixe les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes	Être à jour du versement de la contribution spécifique destinée au financement des actions de formations professionnelle continue
Demandeurs d'emploi (Indemnités ou non)	Conseil régionaux Pôle Emploi Votre compte CPF	Prise en charge partielle de Conseil régional ou du Pôle emploi du résident, suite à une demande d'aide
Travailleurs handicapés	Vous pouvez bénéficier de conseils et d'aides financières auprès de l'AGEFIPH de votre région	Consulter la page Formation du site de l'AGEFIPH
Auto-financement	L'intéressé lui-même ou par le biais de son Compte Personnel de Formation (CPF)	Vous pouvez décider de financer vous-même votre démarche VAE. Il vous est conseillé de signer un contrat avec l'organisme ou avec chacun des organismes intervenant au cours de votre démarche, au sens de l'article L 6353-4 du Code du travail.

Qu'est-ce que le congé VAE ?

Vous pouvez bénéficier d'un Congé pour Validation des Acquis de l'Expérience (CVAE), d'une durée maximale de 24 heures, consécutives ou non. Vous percevez une rémunération égale à celle que vous auriez reçue si vous étiez resté à votre poste de travail. Elle vous est versée par votre employeur qui est remboursé par l'OPACIF (Organisme Paritaire Agréé au titre du Congé Individuel de Formation) dont il relève.

Votre employeur peut-il vous empêcher de déposer un dossier VAE ?

Non, la VAE est un droit individuel.

LA DÉMARCHE VAE CHEZ LÉA-CFI

1^{ère} étape : ACCUEIL & INFORMATION

CANDIDAT	ÉTABLISSEMENT	DOCUMENTS REMIS AU CANDIDAT
Vous souhaitez des informations	LÉA-CFI Raphaël FAUCQUEMBERGUE Tél : 06 86 33 09 38 www.lea-cfi.fr	Le guide de la VAE La plaquette de la VAE Le référentiel des activités/compétences du titre Le questionnaire de pré-positionnement
Vous demandez un dossier de candidature	Proposition d'un rendez-vous en face-à-face ou téléphonique	Dossier de candidature (CERFA avec annexes) Devis et dates d'accompagnement de la prochaine session

2^{ème} étape : RECEVABILITÉ DE VOTRE CANDIDATURE VAE

CANDIDAT	ÉTABLISSEMENT	DOCUMENTS REMIS AU CANDIDAT
<p>Dépôt du dossier de candidature complet</p> <p>Règlement des frais de traitement du dossier de candidature</p>	<p>Examen du dossier de candidature</p> <p>Notification de la recevabilité ou non</p>	<p>Facture des frais d'étude du dossier de candidature</p> <p>Avis de recevabilité</p>
<p>Dossier recevable</p>	<p>Remise/envoi du dossier de validation (cerfa)</p> <p>Indication de la date du prochain Jury VAE</p> <p>Proposition d'accompagnement (facultatif)</p>	<p>Dossier de validation (cerfa)</p> <p>Convention d'accompagnement</p> <p>Clauses de confidentialité</p>

3^{ème} étape : CONSTITUTION ET DÉPÔT DE VOTRE DOSSIER VAE

CANDIDAT	ÉTABLISSEMENT	DOCUMENTS REMIS AU CANDIDAT
Constitution du dossier seul		
Constitution du dossier avec accompagnement (retour de la convention signée avec le 1 ^{er} chèque)	<p>Accompagnement à la constitution du dossier pour <u>décrire, analyser et valoriser</u> votre expérience :</p> <p>3 demi-journées en groupe de 3 à 10 personnes 3 entretiens individuels d'1h30 2 heures de suivi à distance (téléphone, mails)</p> <p>⇒ 17 heures d'accompagnement</p>	Facture intermédiaire de la prestation d'accompagnement
Un mois avant le jury de validation : adressez votre dossier de validation complet (livret 2 en 4 exemplaires) et exprimez votre souhait concernant les clauses de confidentialité	<p>Réception du dossier VAE</p> <p>Transmission aux membres du jury de validation</p>	<p>Convocation au jury de validation</p> <p>Facture soldant le dossier</p>

4^{ème} étape : JURY VAE

CANDIDAT	JURY DE VALIDATION	DOCUMENTS REMIS AU CANDIDAT
	Examen préalable du dossier de VAE (CERFA) Signature des clauses de confidentialités (si la demande a été faite au préalable par le candidat)	Clauses de confidentialité signées
Présentation du dossier de validation au jury	Entretien avec le candidat Prise de décision	
Attente de la décision du jury	Notification de la décision : - Attribution du titre en totalité OU - Attribution du titre partiellement, avec précision des compétences à développer pour valider la/les compétence(s) manquante(s) OU - Refus du titre présenté	PV de notification de la décision du jury

LES DIFFÉRENTS SUPPORTS A RENSEIGNER PAR LE CANDIDAT A LA VAE

LE FORMULAIRE CERFA

Le dossier de candidature (document [Cerfa](#) + annexes) contient l'ensemble des informations qui permettront de déterminer si votre candidature à la VAE est recevable ou non pour le titre demandé.

On vous demande dans ce document de préciser :

Cadre A : NIVEAU DE FORMATION

- Le diplôme ou le niveau le plus élevé que vous avez atteint avant d'entrer dans la vie active.

Cadre B : FORMATION CONTINUE / EN COURS D'EMPLOI / COMPLEMENTAIRE...

- Les formations que vous avez suivies en cours d'emploi ou durant des périodes de recherche d'emploi (formation continue / formation professionnelle / formation complémentaire).

Cadre C : VOTRE EMPLOI OU FONCTION ACTUELLE OU VOTRE DERNIER EMPLOI

- Votre situation au moment où vous remplissez votre dossier de candidature (en activité / sans activité)
- Votre emploi/fonction actuelle ou votre dernier emploi ou fonction occupée si vous êtes sans activité au moment où vous le renseignez.

Cadre D : DESCRIPTIF DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

- La grille qui vous est proposée vous invite à décrire toutes vos expériences en relation avec le titre demandé.
- Pour cette rubrique vous devez regrouper un minimum de 36 mois d'expérience en lien avec la certification demandée.
- Vous pouvez être resté(e) dans la même entreprise ou dans le même organisme tout en changeant d'emploi, de fonction, .. Vous remplirez une ligne pour chaque emploi/fonction

Une notice d'aide vous sera adressée pour compléter le document Cerfa.

PROJET ET MOTIVATION

Ce cadre est réservé à l'exposé de la motivation de votre candidature

En quelques lignes, expliquez les raisons de votre démarche et de votre choix de titre, en rapport avec votre projet professionnel /ou personnel.

IMPORTANT : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Il vous est demandé ici de bien vouloir attester de la véracité et de l'authenticité des éléments et justificatifs que vous aurez fournis d'une part, et de vous engager à respecter la loi concernant le nombre de dossiers de demande de VAE que l'on peut déposer.

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » [code pénal, art. 4411].

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » [code pénal art.4416] .

Vous avez terminé de remplir le cerfa de votre dossier de demande de VAE. **N'oubliez pas de joindre toutes les pièces justificatives (photocopies)**

NB : Les originaux pourront être exigés lors du dépôt de votre dossier.

LE LIVRET 2 : dossier de validation et de preuves

Votre candidature a été déclarée recevable, vous passez à la deuxième phase :

Si vous avez choisi d'être accompagné(e) dans votre démarche, vous recevrez une invitation par mail à participer au premier atelier collectif, et vous aurez à produire un écrit pour constituer votre dossier de validation.

Le livret 2 descriptif de vos activités, fait partie de votre dossier VAE. Il y est fait référence à l'entreprise ou à l'organisme où vous exercez ou avez exercé vos activités en tant que salarié, non salarié (indépendant, gérant non salarié...) ou bénévole.

Par entreprise ou organisme, il faut entendre la structure dans laquelle vous exercez ou avez exercé (exercice d'activité à caractère professionnel), qu'il s'agisse d'une entreprise privée, d'une administration, d'un établissement public, d'une collectivité, d'une association...

Souvenez-vous que le jury prendra sa décision à partir des informations et justificatifs que vous aurez réunis dans ce dossier. Aussi devez-vous choisir dans toute votre expérience des activités caractéristiques, en rapport avec les compétences dont vous souhaitez la validation.

Pour vous aider dans cette démarche, nous vous conseillons vivement de consulter le référentiel d'activités et de compétences du titre présenté

LA DESCRIPTION DE VOTRE EXPERIENCE QU'ELLE SOIT SALARIEE, NON SALARIEE OU BENEVOLE ET L'ANALYSE DE VOS PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Le dossier de validation (livret 2) vous conduit donc à décrire avec précision vos activités et à apporter la preuve de vos déclarations. Tout ceci au regard du référentiel d'activités et de compétences attestées pour l'obtention du titre.

Tout au long de ce document des espaces sont prévus pour les réponses. S'ils sont insuffisants, vous pouvez ajouter des feuillets supplémentaires sur lesquels vous rappellerez, votre identité ainsi que le numéro de la question qu'il concerne.

Chaque fois que vous le pourrez, apportez la preuve de vos pratiques professionnelles en fournissant tous les justificatifs (=preuves) attestant vos déclarations d'activités. Vous les numéroterez et en ferez une liste récapitulative, dans l'espace prévu à cet effet

CADRE LÉGAL DE LA VAE

Textes officiels qui régissent la VAE :

Loi

Instauration de la VAE par la loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 janvier 2002 (articles 133 à 146), publication au Journal Officiel du 18 janvier 2002.

Décrets

Obtention de diplômes, titres ou certifications professionnels : [décrets](#) n° 2002-615 du 25 avril 2002, publication au Journal Officiel du 28 avril 2002

Mise en œuvre de la VAE dans l'enseignement supérieur : décret n°2002-590 du 24 avril 2002, publication au Journal Officiel du 26 avril 2002.

Validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger : décret n°2002-529 du 16 avril 2002, publication au Journal Officiel du 18 avril 2002

Création du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) : décret n°2002-616 du 26 avril 2002, publication au Journal Officiel du 28 avril 2002

Création de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP) : décret n°2002-617 du 26 avril 2002, publication au Journal Officiel du 28 avril 2002

Modalités du congé pour VAE : décret n°2002-795 du 3 mai 2002, publication au Journal Officiel du 5 mai 2002

Imputation des dépenses de VAE : décret n°2002-1459 du 16 décembre 2002, publication au Journal Officiel du 18 décembre 2002

Contrôle des organismes assistant les candidats à la VAE : décret n°2002-1460 du 16 décembre 2002, publication au Journal Officiel du 18 décembre 2002

Modification du décret n°2002-616 relatif au Répertoire National : décret n°2004-171 du 19 février

2004, publication au Journal Officiel du 22 février 2004

Décret n° 2014-1354 du 12 novembre 2014 enregistré au JORF (0263) le 14 novembre 2014
concernant les conditions d'ouverture du droit au congé VAE

Décret n° 2017-1135 du 4 juillet, applicable au 1^{er} octobre 2017, modifiant la durée d'expérience des
candidats

Décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de
l'expérience